



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 083-200004802-20240301-2024_04-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-04

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION RÉGIONALE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRACIEUX CONCLUE ENTRE FRANCE SERVICES ET FRANCE TRAVAIL

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 par laquelle Pôle Emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024,
- Vu le projet de convention régionale de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre France Travail PACA et France Services joint à la présente décision,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition dans les locaux de France Services – 50 route de l'aérodrome à Fayence (83 540), d'une salle d'une surface de 21m² avec tables et chaises pour une capacité d'accueil d'un groupe de 10 personnes maximum, au profit de France Travail PACA.

Article 2 : de consentir cette mise à disposition de locaux et de mobiliers à titre gracieux et selon les conditions figurant dans la convention jointe à présente décision,

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 01/03/2024

René UGO

Président

